

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 22, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. CONSEILS DE GUERRE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Vente; rétrocession; hypothèque légale; construct-ur; privilège; défaut de motifs. — Avocats; décision du conseil de discipline; appel; recevabilité. — Partage; privilège de co-partageant; appréciation d'acte. — Enregistrement; transcription. — Cour d'appel de Paris (2e ch.): Double demande en séparati-n de corps, par la femme, pour sévices et injures graves, et par le mari, pour adultère. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Limoges: Evénements de Paris; tentative d'enlèvement des dépêches; rébellion. CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le bruit s'est répandu, ces jours derniers, qu'à la suite de la révolution politique qui s'est terminée en Valachie par la retraite du prince Bibesco, les Russes étaient entrés, au nombre de 25,000 hommes environ, dans les provinces danubiennes. Si le fait est vrai, ce serait assurément un fait grave. La Valachie et la Moldavie sont, en effet, des Etats souverains et indépendants; elles ont gardé la pleine possession de tous les attributs de la souveraineté intérieure, et notamment du droit de faire tous changements à leur constitution, malgré les traités conclus avec la Turquie, qui n'a qu'un droit nominal de suzeraineté sur elles et qui ne peut exiger qu'un tribut annuel, malgré même les conventions signées avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, qui n'ont d'autre but officiel que de garantir l'indépendance des Moldo-Valaques. Il est vrai que la Russie prend ailleurs un point d'appui, qu'elle argumente des stipulations intervenues entre elle et la Sublime-Porte, et qu'elle prétend agir au nom de la faculté qui lui a été concédée par le cabinet ottoman, de couvrir de sa protection ses coreligionnaires. Mais ces traités exclusifs n'ont été conclus que pour huit ans, et ne peuvent plus exister à cette heure. Il y a plus, la France et l'Angleterre ne les ont jamais reconnus, et l'on se souvient encore des protestations véhémentes par lesquelles ces deux puissances les ont repoussés à diverses reprises.

C'est donc un événement fort sérieux que cette intervention, si elle a eu réellement lieu; le grand intérêt de la Russie est d'empêcher qu'il ne se forme à ses portes, par l'union des provinces danubiennes, un centre de résistance qui servirait de barrière à l'Europe centrale contre ses invasions futures, et elle ne négligera rien pour briser cette force naissante. Mais que fera la France? Souffrira-t-elle en silence cette intervention? Se mettra-t-elle en mesure de pouvoir aux dangers qui en résulteraient pour l'équilibre européen? S'est-elle entendue ou s'entendra-t-elle à cet égard avec l'Angleterre, qui pensait naguères comme nous, ou avec l'Autriche, qui touchent de plus près encore tous les incidents de ce genre qui peuvent s'élever sur le Danube?

Telles sont les questions que M. Lherbette a adressées, au commencement de la séance d'aujourd'hui, à M. le ministre des affaires étrangères. M. Lherbette ne demandait pas une réponse catégorique, mais il sollicitait un mot d'explication qui lui permit d'avoir confiance. M. Bastide, ainsi mis en demeure de parler, s'est décidé, après un moment d'hésitation, à monter à la tribune; mais il a su se renfermer dans une si impénétrable réserve, que sur nombre de bancs la surprise de l'auditoire s'est manifestée par des exclamations et de rumeurs confuses. L'honorable M. Lherbette s'est pourtant déclaré satisfait. Nous n'avons, quant à présent, ni le droit ni la volonté de nous montrer plus difficiles que M. Lherbette.

Les interpellations épuisées, l'ordre du jour appelait la suite de l'examen du décret relatif au cumul des traitements des anciens militaires retraités; mais M. le ministre de la guerre a provoqué l'ajournement du débat par la présentation d'un nouveau projet de loi qui tend à opérer des retenues progressives jusqu'à un maximum de 50 p. 100 sur les traitements civils cumulés avec la pension de retraite.

La discussion s'est donc ouverte d'urgence sur le projet de décret qui alloue un crédit de 680,000 fr. aux divers théâtres de Paris. La question était, en effet, de savoir si l'on devait être immédiatement résolus. La révolution de février a porté aux théâtres un coup mortel; quelques-uns sont fermés; la plupart sont déserts; tous se trouvent hors d'état de supporter plus longtemps les poids des charges quotidiennes dont ils sont grevés, et d'attendre, avec leurs propres ressources, la saison d'hiver qui seule procure des recettes suffisantes. Et cependant les théâtres donnent du pain à dix mille familles; ils forment le principal rouage de ce mécanisme complexe d'affaires et de commerce qu'on ne peut pas évaluer à moins de vingt ou trente millions. Au point de vue politique, leur utilité n'est pas moins grande; nous admettons volontiers avec M. Flocon que les théâtres devraient être pour le peuple un moyen d'instruction; mais, en attendant qu'une organisation nouvelle leur permette d'atteindre à cette haute destination, nous dirons avec l'illustre rapporteur, M. Victor Hugo, qu'il y a là pour la foule une distraction nécessaire, un calmant même, si l'on veut, et qu'un atoutrement résisterait difficilement à l'attrait d'un spectacle gracieux.

Un membre, réclamant au nom des théâtres des départements, a prétendu qu'il ne s'agissait ici que d'un intérêt

purement local, que l'Etat ne pouvait être tenu d'intervenir, que c'était à la ville de Paris à venir en aide aux entreprises théâtrales formées dans son sein, et que la province ne devait pas payer les frais des plaisirs de la capitale. C'était envisager la question sous un point de vue étroit et mesquin, et ne rien comprendre aux nécessités de tout genre qui militent en faveur du maintien et du développement de l'art dramatique, qui, pour nous servir des expressions de l'exposé des motifs, est un des besoins de l'esprit français, une des gloires de la France, et peut devenir un jour, entre les mains du gouvernement de la République, une admirable instrument de civilisation, une école de bon goût et de moralité pour les masses populaires. Aussi l'Assemblée s'est-elle hâtée de clore la discussion et de passer au vote. Il a été décidé que le crédit de 680,000 francs demandé par le Gouvernement serait ainsi réparti entre les divers théâtres de Paris:

170,000 francs à l'Opéra; 105,000 au Théâtre-Français; 80,000 à l'Opéra-Comique; 45,000 à l'Odéon; 30,000 au Gymnase; 35,000 à la Porte-Saint-Martin; 24,000 au Vaudeville; 24,000 aux Variétés; 15,000 au Théâtre-Montansier; 25,000 à l'Ambigu-Comique; 25,000 à la Gaîté; 27,000 au Théâtre-Historique; 4,000 au Cirque; 11,000 aux Folies-Dramatiques; 11,000 aux Délassements-Comiques; 10,000 au Théâtre-Beaumarchais; 4,000 au Théâtre-Lazary; 5,000 aux Funambules; 5,000 au Théâtre du Luxembourg; 10,000 aux théâtres de la banlieue; 5,000 à l'Hippodrome.

Une dernière somme de 10,000 francs a été réservée pour le chapitre des éventualités, chapitre insignifiant en apparence, mais en réalité gros d'orages; car, sous ce titre si vague, se cachait la pensée de créer une place nouvelle d'inspecteur-général des théâtres. Une lutte fort vive s'est engagée à ce sujet entre M. le ministre de l'intérieur et M. Evariste Bayoux; il a fallu la terminer par un vote et même, après deux épreuves douteuses, par un scrutin de division qui n'a donné au ministre qu'une majorité de 326 voix sur 630 votants.

Les 680,000 francs du crédit alloué ont été déclarés incessibles et insaisissables; rien de plus naturel, car il ne s'agit pas ici de fournir aux directeurs de théâtre les moyens de s'exonérer du poids de leurs dettes, mais de faire vivre la foule des artistes, employés et gagistes; c'est aussi pour cela qu'il a été statué que les paiements seraient faits par cinquièmes, de quinzaine en quinzaine, du 15 juillet au 15 octobre prochain.

La question d'art a été pléinement réservée: il sera temps de la traiter lorsque le Gouvernement présentera un projet de loi d'ensemble sur la réorganisation des théâtres. M. Félix Pyat n'a pu cependant s'empêcher de l'effleurer, tout en apportant à la tribune des détails assez curieux sur le mouvement annuel des recettes des spectacles, qui s'élève à six millions et demi pour 1847. Le discours de M. Pyat, nous devons l'avouer, était fort bien pensé, mais à certains égards il était singulièrement écrit; il y a fait le procès à l'art bourgeois, et ce mot de bourgeois il le prend, dit-il, non dans le sens politique, mais dans le sens péjoratif. Ceci est, ce nous semble, d'une assez médiocre littérature; si tout le monde se met à parler le langage excentrique et familier de tel orateur de la Montagne que nous pourrions nommer, c'en est fait de la langue française, et c'est pour le coup que Paris, pour emprunter encore un mot à M. Pyat, aura vraiment l'air d'une immense Carpentras.

L'Assemblée a, en outre, adopté sans discussion un projet de décret qui ouvre un crédit de 200,000 francs en faveur des artistes, peintres, sculpteurs, etc., et de 100,000 francs en faveur des hommes de lettres. C'était justice, car la révolution de février a supprimé les commandes de la ville de Paris et les secours de la liste civile et réduit toute une classe de travailleurs, à hommes d'intelligence et souvent de génie, dont la France s'est toujours enorgueillie, à pour nous servir des expressions du rapport fait par M. Albert de Luynes, à la plus profonde misère et à toutes les angoisses du désespoir.

La séance a été terminée par l'adoption du projet de décret qui a pour but d'élever un monument à l'archevêque de Paris, l'illustre et à jamais regrettable martyr des barricades. Un assez long débat s'est élevé sur la question de l'emplacement. Le comité de l'intérieur proposait le Panthéon; le clergé métropolitain demandait par une lettre fort digne et fort touchante adressée au président, que la statue en marbre du vénérable prélat fût érigée sous la voûte de Notre-Dame. L'Assemblée, presque tout entière, s'est associée au vœu exprimé par le chapitre métropolitain; elle a décidé ensuite que le monument porterait les deux inscriptions suivantes:

Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Puisse mon sang être le dernier versé.

Mais que dire de la n'érable discussion qui s'est engagée sur le chiffre des fonds à allouer, et qui a abouti à la détermination d'une somme de cinquante mille francs?

Dans le courant de la séance, M. le ministre du commerce a présenté un projet de décret sur l'enseignement agricole, et M. le ministre des finances un projet de décret sur la fixation des frais de bureau du président du conseil des ministres.

CONSEILS DE GUERRE.

Depuis longtemps on projette de donner à l'armée un nouveau code militaire. Tous les ministres ont annoncé que ce code était à l'étude, et que prochainement il serait soumis à la discussion des pouvoirs législatifs. Mais les ministres passent, les années s'écoulent, les révolutions surgissent, et l'armée attend toujours une législation plus en harmonie avec les mœurs de notre époque.

Le Gouvernement de février reconnaissant, comme les précédents gouvernements, la nécessité d'opérer une réforme, s'est hâté de rendre, le 3 mai, un décret qui modifie la loi du 13 brumaire an V, mais seulement en ce qui touche les fonctions des rapporteurs, des commissaires du Gouvernement et des greffiers près les Conseils de guerre et de révision. La Gazette des Tribunaux a publié, le 5 mai, ce décret, en exécution duquel M. le général de Lamoricière, ministre de la guerre, vient de prendre un arrêté qui, dans les circonstances actuelles, double son importance. On verra par cet arrêté que la législation mili-

taire tend à se rapprocher du Code d'instruction criminelle. Il est ainsi conçu:

Vu la loi du 13 brumaire an V sur l'organisation des Tribunaux de l'armée;

Vu le décret du 28 avril 1848, qui réduit le nombre des divisions à dix seulement;

Vu le décret du 3 mai 1848 sur l'organisation des parquets militaires;

Le ministre de la guerre arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les deux Conseils de guerre et le Conseil de révision attachés à chaque division militaire siégeront dans les villes désignées au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. A compter du 1er août prochain, les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur près les Conseils de guerre, et de commissaire du Gouvernement près le Conseil de révision seront remplies par les officiers et les membres de l'intendance, du grade déterminé par le décret du 3 mai 1848, qui auront été nommés par M. le ministre de la guerre.

Lorsqu'il y aura lieu à remplacement, les révocations et les nouvelles nominations seront faites par le ministre sur la demande du général commandant la division.

Art. 3. Les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement seront choisis parmi les officiers et les membres de l'intendance en activité de service, lorsque les besoins du service le permettront.

Sur la demande du ministre, les commandans des divisions militaires présenteront comme candidats des officiers ou membres de l'intendance qui, par la nature de leur emploi, auront une résidence fixe dans le lieu où siège le Conseil de guerre.

Dans les cas où les besoins du service ne permettront pas de nommer des officiers ou des membres de l'intendance en activité de service, les nominations seront faites parmi les officiers et les membres de l'intendance en activité, ou réformés, ou en retraite, qui auront déjà rempli les fonctions de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement près les Tribunaux militaires.

Art. 4. A compter du 1er août prochain, nul ne pourra exercer les fonctions de greffier près les Conseils de guerre et les Conseils de révision s'il n'a été nommé par le ministre de la guerre.

Lorsqu'il y aura lieu à remplacement, les révocations et les nouvelles nominations seront faites par le ministre.

Les greffiers seront choisis parmi les officiers et sous-officiers en retraite qui posséderont les connaissances nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Seront choisis de préférence les officiers en retraite qui auront rempli près les Tribunaux militaires les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur. A défaut d'officiers ou de sous-officiers, seront nommés aux fonctions de greffiers des citoyens n'ayant pas appartenu à l'armée, et notamment ceux qui auront déjà rempli des fonctions de greffiers près les Tribunaux militaires.

Art. 5. Les greffiers seront divisés en quatre classes:

La 1re classe comprendra les greffiers attachés aux deux Conseils de guerre siégeant à Paris, 1re division.

La 2e classe comprendra ceux des Conseils de guerre des 2e, 3e et 6e divisions de l'intérieur, ainsi que ceux des divisions de l'Algérie, dont les chefs-lieux sont à Alger, à Oran et à Constantine.

La 3e classe comprendra ceux des Conseils de guerre des 4e, 7e, 8e et 13e divisions.

La 4e classe comprendra ceux des 5e, 9e, 10e, 11e, 12e, 14e, 15e, 16e et 17e divisions, et enfin les greffiers attachés aux Conseils de révision de toutes les divisions militaires de l'intérieur et de l'Algérie.

Art. 6. Les attributions des commissaires du Gouvernement près les Conseils de guerre, chargés des fonctions du ministère public, sont celles des procureurs de la République près les Tribunaux ordinaires, déterminées au livre 1er du chap. 4 du Code d'instruction criminelle. Ils n'assistent pas à la délibération des membres du Conseil de guerre; les dispositions à cet égard de l'art. 29 de la loi du 13 brumaire an V sont abrogées.

Les attributions des rapporteurs sont celles des juges d'instruction près les Tribunaux ordinaires, déterminées en l'article 1er, chapitre 6 du même Code d'instruction.

Ces magistrats militaires devront, au surplus, se conformer aux lois spéciales des Tribunaux de l'armée, en ce qui les ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 3 mai 1848.

Art. 7. Lorsque les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur près les Tribunaux militaires seront remplies par des officiers ou des membres de l'intendance en activité de service, ils n'auront d'autre traitement que la solde d'activité de leur grade.

Lorsque les officiers ou les membres de l'intendance en non-activité, en réforme ou en retraite, rempliront les mêmes fonctions, ils toucheront en sus de leur traitement ou pension, une somme de 800 francs par année; cette somme, considérée comme frais de justice, sera payée sur les frais généraux de justice militaires portés au chapitre VIII du budget.

Art. 8. Le traitement des greffiers près les Tribunaux militaires est fixé ainsi qu'il suit: 1re classe, 3,000 francs; 2e classe, 2,400 francs; 3e classe, 1,800 francs; 4e classe, 1,200 francs.

(Les greffiers toucheront en sus de ce traitement, 15 francs par mois pour frais de bureaux, alloués précédemment aux rapporteurs par l'arrêté du 17 brumaire an V. Suivent quelques autres dispositions réglementaires peu importantes.)

Art. 9. Lorsque la nature et la quantité des affaires l'exigent, il pourra être nommé un ou plusieurs substitués, aux commissaires du Gouvernement et aux rapporteurs, qui rempliront ces fonctions, conformément aux dispositions de l'article de la loi du 27 fructidor an VI. Les substitués seront nommés par le ministre sur la demande et la présentation des candidats faites par le général commandant la division. Lorsque les substitués seront choisis parmi les officiers en activité de service, ils auront pour traitement la solde d'activité de leur grade.

Lorsqu'ils seront choisis parmi les officiers en non activité,

- (1) 1re division, PARIS; — 2e division, LILLE; — 3e division, STRASBOURG; — 4e division, BESANCON; — 5e division, LYON; — 6e division, PERPIGNAN; — 7e division, TOULOUSE; — 8e division, BAYONNE. — Les deux Conseils de guerre et le Conseil de révision de ces huit divisions siégeront tous les trois dans les chefs-lieux de division que nous venons d'indiquer. — 9e division, le 1er Conseil de guerre et le Conseil de révision siégeront à METZ; le 2e Conseil de guerre siégera à VERDUN; le 3e Conseil de guerre et celui de révision, à TOULON; le 4e Conseil à MARSEILLE; — 5e division, les 1er et 2e Conseils à MONTPELLIER; le Conseil de révision à NIMES; — 6e division, 1er Conseil et Conseil de révision à BORDEAUX; le 2e Conseil à LA ROCHELLE; — 7e division, 1er Conseil à BOURGES; 2e Conseil et Conseil de révision à CLERMONT; — 8e division, 1er Conseil à NANTES; 2e Conseil à TOURS; Conseil de révision à ANGERS; — 9e division, 1er Conseil et Conseil de révision à RENNES; 2e Conseil à BAEST; — 10e division, 1er Conseil à CHERBOURG; 2e Conseil et Conseil de révision à CAEN; — 11e division, 1er Conseil et Conseil de révision à BASTIA; 2e Conseil à AJACCIO.

en réforme ou en retraite, ils toucheront de même que les rapporteurs et commissaires du Gouvernement, en sus de leur traitement ou pension, une somme de 800 francs par année.

Art. 10. Parallèlement, il pourra être nommé un ou plusieurs commissaires-greffiers, conformément à l'article 4 de la même loi du 27 fructidor an VI. Ils seront nommés par le ministre sur la demande et la présentation des candidats faites par le général commandant la division. Leur traitement sera de 50 à 75 francs par mois, suivant les circonstances; il sera payé sur les frais généraux de justice militaire.

Art. 11. Le présent arrêté n'est point applicable aux Tribunaux militaires qui pourront être établis dans les divisions d'armée active, conformément à l'article 8 du décret du 3 mai 1848.

Les mesures d'exécution relatives à ces Tribunaux seront l'objet de dispositions particulières, qui seront prises lorsque les circonstances l'exigeront.

Paris, le 14 juillet 1848. Le ministre de la guerre, DE LAMORICIERE.

Pour ceux de nos lecteurs qui sont peu au courant des formes des Conseils de guerre, il faudrait mettre sous leurs yeux les lois qui régissent la matière, afin de reconnaître les innovations importantes que le décret du 3 mai et l'arrêté du 14 juillet introduisent dans l'administration de la justice militaire. La loi du 13 brumaire an V n'appela à remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur près les Conseils de guerre, que des capitaines ou des chefs de bataillon ou d'escadron en activité de service; mais le décret et l'arrêté ministériel ont élargi le cadre en y appelant les officiers du même grade en non activité, en réforme ou réformés, et en y appelant aussi les membres du corps de l'intendance. Ceux-ci, jusqu'à ce moment, n'avaient pris part qu'aux jugements des Conseils de révision en qualité de commissaires du Gouvernement, chargés de veiller à la stricte exécution des lois militaires. (Loi du 18 vendémiaire an VI.)

Une innovation plus grande est celle qui déplace les fonctions du ministère public devant le Conseil de guerre. C'est au commissaire du Gouvernement et non au rapporteur qu'appartient le droit de soutenir l'accusation; le rapporteur, après avoir rempli les formalités de l'instruction préalable, n'aura à l'audience qu'un rôle de peu d'importance; il ne discutera ni ne jugera, il se bornera à faire le rapport de son information.

D'après le nouvel ordre de choses, le Conseil qui aux termes de la loi de brumaire an V, ne devait délibérer qu'en présence du commissaire du Gouvernement délibérera seul, et sa décision ne sera soumise à aucun contrôle. Le droit de pourvoi en révision reste ouvert à la partie publique aussi bien qu'à l'accusé.

En ce qui touche les greffiers et les commis-greffiers, le décret et l'arrêté en font des fonctionnaires commissionnés par le ministre de la guerre, condition que la loi de brumaire an V leur avait refusée. D'après cette loi, les greffiers étaient à la nomination des rapporteurs, qui étaient censés les désigner nominativement pour chacune des affaires dans lesquelles ils étaient appelés à siéger.

La rétribution fixe de douze francs qui leur était attribuée par année continuera à être perçue par le Trésor, mais les greffiers et commis-greffiers recevront un traitement annuel. Telles sont les principales modifications que l'on a trouvées convenable d'introduire, pour le moment, dans la constitution des Conseils de guerre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 juillet.

VENTE. — RÉTROCESSION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CONSTRUCTEUR. — PRIVILÈGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le vendeur qui a fait résoudre le contrat de vente pour défaut de paiement du prix reprend sa chose franche de toute hypothèque prise du chef de l'acquéreur, resolutio jure dantis resolutio jus accipientis; mais il n'en est point ainsi lorsque ce n'est point par voie de résolution, mais par l'effet d'une rétrocession purement volontaire et non provoquée par une demande en justice que le vendeur est rentré dans son immeuble. Ainsi, cet immeuble a pu être atteint par l'hypothèque légale de la femme de l'acquéreur pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la vente et la rétrocession.

II. La loi accorde au constructeur un privilège pour la valeur des constructions ou réparations qu'il a faites sur l'immeuble d'un tiers, sous les conditions exprimées par la loi (art. 2110), et consistant 1° en un procès-verbal constatant l'état des lieux avant les constructions ou réparations; 2° le procès-verbal de réception des travaux. A défaut de l'accomplissement de cette double condition, le privilège échappe au constructeur, qui ne peut exiger de prétendus évaluateurs.

III. Ce constructeur, qui perd ainsi, par son fait, le privilège de l'art. 2110, ne peut se prévaloir de l'art. 2175 du Code civil, aux termes duquel le tiers-détenteur peut réclamer les améliorations qu'il a faites à l'immeuble jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de ces améliorations. Cet article, qui dispose spécialement pour les indemnités qui peuvent être dues aux tiers-détenteurs, est sans application au privilège du constructeur.

IV. On ne peut pas faire résulter la reconnaissance de ce privilège, à l'encontre de l'hypothèque légale de la femme, de cette circonstance que celle-ci, comme adjudicataire, aurait connu le cahier des charges dans lequel ce même privilège se trouvait réservé, si, d'ailleurs, elle ne l'avait point approuvé en sa qualité de créancière.

V. Les juges ne sont pas obligés de donner des motifs particuliers sur le rejet d'un chef de demande, lorsqu'il se trouve implicitement écarté par les motifs généraux de la décision.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glaudaz. — Plaidant, M. Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Ferry.)

AVOCATS. — DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Les décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats sont-elles susceptibles d'appel? Cette question, déjà soumise à la chambre civile par suite de deux arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes le 3 juillet présent mois (V. le Bulletin dudit jour), et qui n'ont pu être évités aujourd'hui par le pourvoi du bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris contre un arrêt de cette Cour du 20 juin dernier, qui a déclaré l'appel recevable en cette matière.

L'admission de ce pourvoi a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{re} Moreau.

PARTAGE. — PRIVILEGE DE CO-PARTAGEANT. — APPRECIATION D'ACTE.

L'acte intervenu entre co-héritiers, et contenant vente à l'un d'eux, par les autres, d'un des immeubles de la succession, le seul resté dans l'indivision, d'après la déclaration de l'arrêté attaqué, a pu être considéré comme acte de partage. Peu importe la qualification de vente donnée à la convention, si dans l'intention des parties contractantes, d'après les clauses de l'acte et l'exécution qu'il a reçue, les juges ont pensé qu'il ne pouvait avoir d'autre caractère que celui d'un partage. En cela leur appréciation est souveraine, et à l'abri de toute critique. Conséquemment, il ne pouvait résulter d'un tel acte que le privilège de co-partageant (et non celui de vendeur), privilège qui a dû se perdre, à défaut d'inscription dans les 60 jours du partage. (Art. 2109 du Code civil.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{re} Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Balagny.)

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION.

L'acte testamentaire, contenant legs de biens meubles et immeubles, donné sous la condition de rendre aux enfants du donataire, est sujet à transcription, bien que la mutation, quant aux biens substitués, ne soit point actuelle. (Arrêts conformes des 21 janvier et 12 août 1839, 10 mai 1841, 17 janvier 1842, 26 avril 1843 et 28 mai 1843.)

Le contraire a été jugé par le Tribunal de Saint-Omer le 4 décembre 1847.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{re} Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre Roger de Colbert.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 17 juillet.

AFFAIRE PETIT.

DOUBLE DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS, PAR LA FEMME, POUR SEVICES ET INJURES GRAVES, ET PAR LE MARI, POUR ADULTERE.

Ce procès a acquis une célébrité qui doit tout à la fois à des faits curieux, à des noms jadis éminents qui y figurent, et surtout aux révélations dont il est devenu l'occasion de certaines fonctions publiques consommées avec l'agrément des dépositaires de l'autorité sous l'ancien gouvernement. A tous ces titres, la discussion publique de ces débats eût pu paraître utile et morale. Cependant le Tribunal de Corbeil et la Cour d'appel ont successivement ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos. C'est dans ces termes qu'a été rendu le jugement du 27 janvier 1848, qui, rejetant la demande en séparation formée par M. Petit, prononce cette séparation sur la demande de M^{me} Petit, et confie aux soins et à la garde de cette dernière les deux jeunes filles et le jeune enfant issus du mariage. Les débats ont eu lieu aujourd'hui en audience publique.

M^{re} Delangle, avocat de M. Petit, appelant de ce jugement, s'exprime ainsi :

M. Petit a formé contre sa femme une demande en séparation de corps, par trois motifs : une voie de fait, une accusation d'empoisonnement et l'adultère de sa femme. La voie de fait était avouée; le Tribunal l'a écartée en raison de circonstances qui lui ont paru renfermer une explication et une excuse. Les témoignages étaient positifs sur l'accusation d'empoisonnement; le Tribunal n'y a pas vu un caractère assez sérieux pour motiver une séparation; les dépositions n'étaient pas moins précises sur le fait d'adultère; le Tribunal a pensé que les témoins avaient été corrompus, et que leurs dires étaient le produit de la source impure de la subornation.

M. Petit a interjeté appel de ce jugement. Il ne pouvait accepter ce reproche de subornation; c'est son honneur surtout qu'il vient défendre.

Cette affaire comporte d'immenses détails, et j'ose à peine espérer d'être court dans ma plaidoirie; toutefois, je me bornerai aux faits les plus substantiels.

M. Petit était, en 1831, maître de poste à Fremontau depuis quelques années. Il avait eu une éducation distinguée; son obligeance, la facilité de son caractère étaient notoire; il était le père de tous ceux qui étaient dans sa dépendance. Veuf à l'âge de vingt-sept ans, il pensa à un nouvel hyménée. M^{lle} Delphine Annoncée Daminville lui fut indiquée; elle avait une figure charmante, un esprit distingué; elle était d'une famille honorable : son père était propriétaire et membre du conseil général; sa fortune était en rapport avec celle de M. Petit. La correspondance atteste que l'empressement fut égal des deux parts pour cette union. Le mariage fut conclu en 1832; et il fut convenu que M^{me} Petit apporterait le bonheur à Fremontau; en 1833 et 1835, deux enfants naquirent aux époux. M^{me} Petit fut une maladie grave en 1837; elle fut soignée par son mari avec une extrême tendresse. Voici une lettre émanée d'elle qui l'atteste suffisamment :

« Mon cher Félix,

Que j'aime de tout mon cœur; tu m'aimes beaucoup aussi, n'est-ce pas; car tu m'as soignée comme une petite fille chérie; tu couchais auprès de moi; tu te relevais la nuit; et puis, quand j'étais bien malade, tu étais si inquiet! si inquiet! tu as bien pleuré, mon pauvre ami! Et puis, te rappelles-tu ce jour où tu as eu si peur quand tu étais en bas, et que je t'ai appelé? — Pauvre chéri! je me rappellerai toujours cela, et je t'achèrerai de te rendre aussi heureux que tu le mérites. Ta petite femme bien aimée

« DELPHINE. »

En 1839, M. Petit vendit sa poste de Fremontau, et vint à Paris. Jeune, intelligent, ardent, l'oisiveté lui était impossible. Il pensa d'abord à traiter d'une place d'administrateur aux Messageries. Ce projet ne réussit pas. Plus tard, M. Lecomte lui proposa de voyager avec lui dans les pays du Nord pour des études de canalisation. M^{me} Petit se résignait difficilement à cette séparation. Mais enfin, voyant son mari succomber à la fatigue de son oisiveté, elle ne s'opposa plus à son départ, et lui donna en quelque sorte son congé. Voici comment elle lui écrivait, à la date du 21 juillet 1839 :

« Mon cher Félix,

Je suis très raisonnable à présent; ainsi, n'hésite pas à faire le voyage d'Ecosse. Certainement, une séparation de six semaines me paraîtra longue; mais le moment le plus pénible est passé, et, une fois le parti pris, la résignation est plus facile. Adieu donc encore une fois. Amuse-toi, et pense assez à moi pour me consacrer quelques instants : tous les jours tu me diras ce que tu auras vu de curieux, où tu t'embarqueras, où tu vas, etc., etc. Je te suivrai dans ton voyage, et cela m'aidera à ne pas trouver le temps trop long. Je t'aime, et t'embrasse bien,

« DELPHINE. »

Plusieurs autres lettres, sur lesquelles j'appelle l'attention de la Cour, prouvent combien, à cette époque, la tendresse des époux était vive et réciproque. Ainsi, le 30 juillet M^{me} Petit écrivait :

Crépy, 30 juillet 1839.

« Mon cher Félix,

A tout hasard je t'adresse cette lettre à Londres; si tu la reçois dis-le-moi, car j'en doute.

J'ai reçu ta lettre datée de Bruxelles avant hier, 28, et je suis enchantée de voir que ton voyage t'intéresse. Nous avons tous les deux un remède contre l'ennui de l'absence : toi les distractions de tous genres, et moi le plaisir de te savoir content. J'attends ton retour non sans impatience, mais avec résignation, et je puis te donner l'assurance que je suis très contente que tu aies entrepris ces courses lointaines qui vont te meubler l'imagination et te détourner de la routine de la vie intérieure pour te faire goûter dans toute l'étendue de son bien-être. Et malgré le peu de temps que tu as pour écrire, songe que les jours où je recevrai de tes lettres seront

pour moi des jours de fête; et puisse cette idée te faire trouver quelques instants. Mais avant de te dire adieu je veux, empruntant le positif belge ou hollandais, te demander quelques renseignements sur le matériel de voyage : M. Lecomte est-il bon compagnon? es-tu fatigué? etc.

« Nous t'embrassons de tout notre cœur, »

« DELPHINE. »

Une autre lettre de M^{me} Petit est ainsi conçue :

« L'hay, 7 août 1839.

« Je viens de t'adresser une lettre à Londres, mon cher bon Félix; mais craignant que tu ne sois reparti quand elle y arrivera, je t'adresse celle-ci à Edimbourg. Je ne te répéterai pas tout à fait la même chose, mais j'en puis empêcher de te dire encore combien je te suis gré de m'avoir écrit malgré ta fatigue; ta lettre m'a rendu bien heureuse : c'est le plus grand bonheur que je puisse éprouver quand tu es loin de moi.

« Mon cher bon ami, que cette traversée sur la mer du Nord a été pénible pour toi! Je me représentais ta situation; et si ce n'était heureusement fini pour me j'aurais recommencé, j'aurais bien de la peine et de l'inquiétude.

« Sans insister sur toute cette correspondance, on ne peut nier qu'elle ne renferme la preuve de la plus charmante tendresse et de sentiments nobles et vrais. Comment donc tout cela s'est-il évanoui?

« Le projet qui avait conduit M. Petit jusqu'en Ecosse n'a pas eu de suite. Il a songé alors à prendre une place au sein de la Cour des comptes. Ses études, sa position sociale autorisaient cette ambition. Je ne rappellerai point à quelles conditions il pouvait arriver à l'emploi qu'il recherchait; M. Petit devait subir à cet égard la loi commune, mais un obstacle inattendu se présenta. M. Daminville, son beau-frère, s'était présenté de son côté; il obtint le titre de conseiller référendaire de deuxième classe. M. Petit, ainsi évincé, en conçut un profond chagrin; et ce chagrin, sans nul doute, eût été plus vif encore, si M. Petit eût su qu'il devait ce désappointement à l'intervention de M. Bertin de Vaux.

M. Bertin était parent de M^{me} Petit, il était tout simple qu'il fut mis en action pour aider aux prétentions de M. Petit; celui-ci était loin de penser combien il aurait à payer cher le service qu'il pouvait espérer, sans l'avoir jamais obtenu de M. Bertin. Il est un proverbe persan qui dit : « La femme est un trésor, et que les trésors les plus sûrs sont ceux qui sont enfouis dans la terre. » M. Petit ne cachait pas sa femme. Mais M. Bertin était mari garçon, c'est-à-dire de la pire espèce des célibataires; il était entreprenant et homme à bonnes fortunes. M. Petit craignait pour sa femme; il écrivit à M. Bertin pour le prier de cesser ses visites; celui-ci parut s'y résigner.

« Une horrible, une infâme calomnie s'est produite dans le public. On a accusé M. Petit d'avoir livré sa femme pour obtenir l'emploi de percepteur à Corbeil. Cette accusation est odieuse, et hautement démentie par sa conduite envers M. Bertin de Vaux.

M. Bertin est parti pour l'Italie en 1842; M^{me} Petit l'avait chargé de lui procurer un camaïe. M. Bertin exprimait dans sa correspondance son embarras pour faire cette acquisition; enfin, il s'acquitta de cette commission, disant qu'il avait déboursé 300 écus romains (600 fr.), et cependant plus tard il ne demanda à M. Petit que 300 francs pour prix de ce camaïe; pourquoi donc ce cadeau?

M^{me} Petit était enceinte à l'époque du départ de M. Bertin; à son retour, elle était sur le point d'accoucher; il s'agissait du choix d'un parrain; M^{me} Petit voulut et demanda avec une sorte d'autorité que M. Bertin fut ce parrain; il était pair de France; elle faisait observer qu'il deviendrait le protecteur de l'enfant et du père. M. Petit sentait le danger qu'il y aurait pour son honneur d'ouvrir sa porte aux séductions de M. Bertin. Avant tout, il voulut que l'on demandât à M. Petit, son frère, s'il acceptait ce titre de parrain. M^{me} Petit se résigna, à condition, qu'en cas de refus du frère, M. Bertin serait accepté; sans doute elle était déjà sûre du concours de ce dernier. Elle écrivit donc à M. Petit, son beau-frère, en ces termes, à la date du 29 juin 1843 :

« Mon cher frère,

« Voulez-vous être le parrain de notre fils? Ma fille serait ainsi votre comère, son âge lui donnant à l'égard de son frère le droit de protection.

« Nous avons eu durant toute ma grossesse des incertitudes de la naissance de notre cher enfant à seule dissipées; voilà pourquoi je ne vous ai pas écrit plus tôt pour vous adresser ma requête.

« Veuillez, mon cher Monsieur Petit, me répondre le plus tôt possible, et croyez bien aux sentiments d'affection de votre sœur,

« Signé Delphine PETIT. »

Cette lettre était peu encourageante : M. Petit, qui avait des raisons d'appréhender qu'il n'en fût ainsi, adressa, de son côté, à son frère, le billet suivant :

« Tu dois recevoir aujourd'hui, mon cher ami, une lettre de Delphine qui te prie d'être le parrain de son fils; je désire que tu acceptes cette corvée, et j'espère que tu voudras bien nous donner cette preuve d'amitié à laquelle nous attachons le plus grand prix.

« Au reste, ne parle pas de la prière que je te fais ici, parce que Delphine a tenu à te faire elle-même l'invitation et que je désire qu'elle puisse s'attribuer tout le mérite du succès.

« Je ne finirai pas sans insister de nouveau sur l'extrême déplaisir que tu me causerais en n'acceptant pas; ainsi, je compte sur toi et j'attendrai avec grande impatience la réponse que tu feras à Delphine. Mille amitiés. »

« Heureusement, M. Petit accepta la proposition, et M. Bertin fut ainsi écarté.

Cependant, l'aspect du ménage était profondément modifié; plus de tendres relations; le caractère de M^{me} Petit était difficile et même violent; et, cependant, M. Petit lui avait donné un appartement somptueux, dans lequel il avait prodigué tout ce que l'art de l'ébénisterie et de la dorure eût de plus exquis; il lui avait donné un jour de loge à l'Opéra, puis un autre jour à l'Opéra-Italien; enfin, il avait largement augmenté le budget de sa toilette. Toutefois, les scènes fâcheuses se multipliaient; la famille de M. Petit, et particulièrement Mme Regnier, sa sœur, en étaient confidantes.

En 1842, Mme Petit projetait un voyage, dont Mme Regnier avait été informée par elle; Mme Regnier, à ce sujet, écrivait à M. Petit, le 12 septembre 1842 :

« Cher frère, j'ai reçu ces jours-ci une lettre de Delphine, qui m'a vivement affligée; elle m'annonce qu'elle part pour Saint-Quentin, passer quelque temps chez Mme D.....; je suis ton opinion sur cette dame et sa maison. Je tremble; Delphine dit : « Je veux essayer d'un peu d'absence; j'aurais mieux aimé d'un voyage, mais cela n'a pas souri à Félix. » Ecris-moi donc si ce voyage est de ton avis. Delphine demande de lui écrire; je voudrais que tu me diriges un peu sur ce que j'ai à lui dire. Je pars demain pour Champagne, où je resterai jusqu'au mercredi matin. Ecris-moi là.

« Je pense si souvent à toi, qui devrais être si heureux et qui l'es, je le crois bien, si peu. N'entreprends rien sans me le dire, je t'en supplie; tu connais mon amitié pour toi. Adieu, adieu, écris-moi, à ton amie si tendrement dévouée, ta sœur,

« Femme REGNIER. »

Il est certain que M. Petit avait de nouveau protesté contre l'admission de M. Bertin, et il le pria formellement de ne pas revenir.

A quelque temps de là, M^{me} Petit avait adressé à M. Bertin une invitation à dîner. M. Petit, consulté, exigea que M. Bertin refusât cette invitation. M. Bertin accéda à cette demande par une lettre ainsi conçue :

« Mon cher Félix,

« Il me sera tout à fait impossible de dîner avec vous mercredi. Veuillez être auprès de ma cousine l'interprète de mes regrets respectueux, et agréer l'assurance de mes sentiments dévoués.

« 30 octobre 1844.

« BERTIN. »

Une scène violente éclata en 1844, à propos d'une question d'argent : M^{me} Petit trouvait son budget trop modique. Malgré l'augmentation qui fut consentie par M. Petit, l'irritabilité de M^{me} Petit était toujours la même. Voici quelques extraits d'une lettre, du 2 décembre 1844, de M. Petit à M^{me} Régnier, sa sœur, lettre dans laquelle se trouve le récit de cette scène :

« Voici, disait M. Petit à sa sœur, les faits dans toute leur sincérité. Tu es partie le jeudi 5. Le lendemain, vendredi matin, j'ai fait prier D... d'entrer dans mon cabinet, au moment où elle se rendait au bain, et je lui adressai ces paroles : « Tu m'as prié de t'apporter de l'argent, le voilà. » J'étais dans mon lit et je lui montrai ma bourse qui était sur le sec étalage : « Tu m'as aussi manifesté ton désir que je m'occupe de la position que m'a été offerte, je m'en suis en effet occupé dans la journée d'hier jeudi. La chose, j'en ai la conviction, n'est pas impossible; mais, pour réussir, j'ai besoin d'énergie, de courage, que je ne puis avoir, si je n'ai pas le repos du corps et la tranquillité de l'esprit. J'ai besoin d'avoir cette pensée, que tu feras tous tes efforts pour m'éviter toutes ces scènes, ces manières d'être qui me froissent, qui surexcitent mon système nerveux, si malade déjà. Je ne demande pas que tu sois soumise et résignée, comme tu le disais hier en présence d'Alexandrine; je ne demande pas, tu le sais bien, ni soumission, ni résignation; ce que je demande, c'est que tu aies plus de crainte de me froisser, que tu en prennes la résolution sérieuse, et, au reste, je ne demande aujourd'hui que l'assurance de voir mes vœux se réaliser à cet égard. »

« Voici maintenant et textuellement la réponse qui m'a été faite avec une emphase théâtrale : Je vous ai déjà dit que je suis irrévocablement soumise et résignée, et ce que j'ai à vous dire aujourd'hui, c'est que j'en ai plus d'argent et que je vous enverrai ma cuisinière pour vous en demander, » et cela dit en la forme dont tu as été témoin à la scène du dîner, et qui certes trahissait, malgré le mot de soumission, la rébellion la mieux caractérisée.

« Je repris aussitôt que l'argent était à sa disposition dans ma bourse, et je la lui montrai de nouveau sur mon secrétaire, et que quant aux expressions de vous, de soumise et de résignée, qui ne m'accordaient précisément que ce dont je déclarais que je ne voulais pas, et cela au moment même où je faisais cette déclaration, ces expressions, ai-je dit, m'indiquent trop que tu persistes dans tes mauvaises dispositions, et je te conjure de ne pas les renouveler au moment où j'ai tant besoin d'une grande tranquillité d'esprit. Dans le fond, et surtout dans la forme, ces expressions sont dites pour me blesser, et elles me blessent en effet; il faudrait y renoncer. Malheureux que je suis! j'avais bien tort de faire cet aveu; car à l'instant même elles ont été répétées dix fois de suite, et j'ai dû fuir mon lit pour ne pas les entendre vingt fois de plus, et cela sans interruption, comme si c'était une mécanique qui les produisait. D... m'a suivi jusque dans la salle à manger, et là, devant les deux domestiques qui s'y trouvaient, elle dit : « Je vous prends à témoin, Louis et Ambroisine, que je suis calme et que j'ai pris irrévocablement la résolution d'être soumise et résignée dans le seul intérêt de mes enfants; monsieur m'a demandé mille pardons de sa conduite en présence de sa sœur, cela me suffit. » Quel front! ai-je donc demandé pardon?

« Voici aussi l'explication de l'expression vous, qui m'a été donnée au moment où elle fut employée; je demandais ce que voulait dire cette manière de s'exprimer, qui paraissait être employée dans l'intention de me blesser, et cela précisément au moment où je faisais appel à ses bons sentiments dont j'avais tant besoin de ressentir l'effet dans l'intérêt de tout le monde. D... me répondit que tu étais à ses yeux un terme d'affection ou de mépris; qu'elle ne pouvait pas l'employer pour exprimer la première signification, et qu'elle n'osait pas l'employer pour exprimer la seconde. Il y a évidemment un parti pris de me pousser à bout, de profiter de l'état d'irritabilité dans lequel on m'a mis depuis longtemps, pour me faire commettre quelque excès dont on profiterait ensuite contre moi. Je serais toutefois bien excusable; il y a dans tout ceci de quoi faire damner un saint, et je ne suis pas un saint. Je n'ai pas d'autre moyen pour déjouer ce calcul que de m'abstenir et de quitter la place. C'est ce que je fais dix fois tous les jours, ne vaudrait-il pas mieux le faire une bonne fois et en finir?

« Ce fut à la fin de 1844 que M. Petit fut nommé receveur des finances à Corbeil; il ne devait aucune reconnaissance à M. Bertin de Vaux pour cette nomination, qu'il avait obtenue par ses seules ressources. Il voulut alors ravir sa femme aux séductions de Paris; mais elle n'aimait pas la vie de province. Corbeil était, disait-elle, grâce au chemin de fer, très près de Paris; il pouvait bien être à Corbeil, pendant qu'elle resterait dans la capitale. M. Petit partit seul, mais avec la ferme résolution de ne pas accepter ce caprice.

« Vous allez voir maintenant la contre-partie des lettres de 1839 : M^{me} Petit ne s'occupe plus avec son mari que d'objets futiles et de frivolités. Voici quelques extraits de plusieurs de ses lettres :

« 13 mars 1845.

« Mon cher Félix,

« Le cachemire que j'avais déjà choisi est vendu; il y en a un autre de 1,050 fr. qui me convient autant; mais parmi un grand nombre, c'est le seul qui puisse me convenir dans les prix modérés dont je tiens à ne pas m'écartier.

« Je te prie donc de me dire si tu veux bien m'avancer 600 f. retenus par 50 fr. chaque mois. J'ai absolument besoin d'un châle... »

« 26 mars 1845.

« Je te prie de m'apporter ou de m'envoyer de l'argent; je n'en ai plus, et ne puis rester ainsi. Les enfants vont assez bien. »

« Signé, D. PETIT. »

« Si j'en ai absolument besoin, j'en demanderai à M. Francœur vendredi matin. »

M. Petit répondait à la date du 2 juin 1845; il s'occupait du déménagement que devait opérer sa femme, et il terminait en disant : « Tu devrais bien avoir pour moi d'autres sentiments... je t'aime tant! Tout à toi quand même... Je vous embrasse de tout mon cœur. »

M. Petit avait préparé à sa femme un appartement fort agréable; un jardin dépendait de cette location. Il avait acheté pour elle une voiture, un cheval anglais. A la fin de juin 1845, elle s'installa à Corbeil; mais les prétextes se présentèrent bientôt en foule pour aller à Paris, où elle voulait avoir un pied-à-terre; puis ce furent des demandes d'argent incessantes, des achats ridicules, et les observations du mari étaient toujours mal accueillies; elle voulait une rupture. M. Petit avait pour confidentes sa sœur et sa mère; il leur racontait tout ce qui se passait, et se plaignait constamment de sa femme.

L'éducation de ses enfants était compromise. On sait que si quelque chose altère le caractère des enfants, c'est la démission du père et de la mère; le respect des enfants se change en partialité pour l'un ou pour l'autre. M. Petit craignait pour ses deux filles ce fatal milieu; au mois de décembre, prenant le prétexte d'une promenade, il les conduisit à Paris, au convent des Oiseaux.

Il fit prévenir de ce fait M^{me} Petit; une scène extrêmement vive s'ensuivit. Enfin, en 1846, M^{me} Petit a formé sa demande en séparation. Ses griefs étaient tirés de cette scène et de beaucoup d'autres, où elle se peignait accablée de tous les maux.

Cependant M. Petit avait pris des renseignements; il avait su qu'en son absence un visiteur très assidu, M. Bertin de Vaux, se présentait chez lui, qu'il avait des rendez-vous mystérieux avec M^{me} Petit; en que lieu, il était difficile de le préciser; mais enfin, M. Petit demanda à faire preuve des faits qu'il avait découverts. Le 4 mars 1846, jugement qui admet M^{me} Petit à faire preuve de ses articulations, mais rejette celles de M. Petit, comme n'étant pas l'accessoire d'une demande en séparation par lui formée; et cette décision, en effet, était irréprochable.

Mais M. Petit s'empressa de porter, le 26 mars, une plainte au parquet de Paris; il avait obtenu l'autorisation de faire une perquisition chez M^{me} Petit, logée chez M. Daminville, son frère; dans une boîte en palissandre, on avait trouvé vingt billets de M. Bertin, parfaitement insignifiants; c'étaient des invitations pour Chantilly, pour assister à la curée, des billets pour la Chambre des pairs, pour la Chambre des députés. A côté de ces billets était un petit paquet intitulé : *Depêches cueillies sur la tombe de ma mère*, et dans ce paquet étaient en effet des lettres et 2,500 francs en argent. On trouva aussi des vêtements d'homme qui n'étaient pas à l'usage de M. Daminville; sur quoi on fit un grand bruit de plaintes à cette époque; mais enfin dans cette perquisition M. Petit usait de son droit.

M. Petit avait fait surveiller sa femme. Il espérait découvrir le secret de ses intimités, mais il ne pouvait agir par lui-même; il eut recours à des intermédiaires.

Cependant, sa plainte compromettait un pair de France. On vit le danger. Dans l'intérêt même de la haute institution à laquelle il appartenait, des amis intervinrent : on proposa des déistes respectifs. Tout en reconnaissant l'impossibilité

de continuer la vie commune, on pensa qu'il suffirait que M. Petit refusât de recevoir sa femme pour que la séparation fut prononcée. La lutte fut vive au sujet des enfants : M. Petit craignait pour eux, en les laissant auprès de leur mère, de dangereux exemples de libertinage; M^{me} Petit, en les abandonnant à son mari, se déclarait indigne mère, privée de ce qui fait l'honneur et la gloire des mères : le droit d'élever ses enfants. Il avait donc été dit qu'on laisserait la question intacte. Mais en signant cette convention, M. Petit se dégradait de sa propre main : il réfléchit, refusa d'exécuter la transaction, et suivit sa plainte. Une ordonnance de non-lieu intervint. Sur l'opposition, M^{me} Petit écrivait, dès le 24 juin, que cette ordonnance avait été confirmée; et c'était sans doute une divination, car l'ordonnance n'est que du 26 juin. Dans cette ordonnance de non-lieu il faut retenir ce passage important :

« Madame Petit oppose aux imputations élevées contre elle, d'énergiques et persistantes dénégations; elle avoue que, pour certains faits, ses domestiques ont pu être induits en erreur par de trompeuses apparences. Ainsi, ils ont pu entendre des baisers qu'elle donnait au jeune Albert, pendant que M. Bertin l'entretenait d'intérêts concernant sa famille et celle de M. Petit, depuis longtemps irrités l'une contre l'autre. On a pu la voir quelquefois aller rejoindre dans la rue M. Bertin qui voulait l'instruire du progrès des démarches qu'il faisait pour M. Petit, relativement à la place de receveur particulier de Corbeil, démarches que M. Petit voulait que sa femme ignorât. »

Tout était-il dit cependant? Ne restait-il pas à M. Petit le droit de poursuivre sa séparation en son nom? Sans aucun doute, nulle réaction ne pouvait se produire de ce qui était jugé au criminel sur l'instance civile. Aussi fut-il admis, par jugement du 28 août 1846, à la preuve de la voie de fait du soufflet, de l'accusation d'empoisonnement, enfin de l'adultère.

Un double appel a été interjeté, et le 18 mai 1847 est intervenu un arrêt qui a confirmé le jugement et maintenu la garde des enfants à M^{me} Petit.

L'enquête et la contre-enquête ont eu lieu; vingt et un témoins, presque tous reprochés, ont été entendus dans l'enquête de M. Petit; plusieurs de ces témoins, personnes des plus honorables, ont rendu compte de la transaction projetée. Un autre incident s'est produit : une lettre subitement tombée, on ne sait de quelles mains, indiquait que la fille C..., qui n'était autre que Caroline Coulman, domestique, parlait avec développement, et contre M^{me} Petit, si elle était pressée par le juge. On a appelé cela une preuve de subornation de la part de M. Petit.

Ces enquêtes forment un volume considérable; elles ont été imprimées.

Le Tribunal de Corbeil a rendu, le 28 janvier 1848, son jugement définitif, qui rejette la demande de M. Petit et admet celle de M^{me} Petit. (Voir ce jugement dans la Gazette des Tribunaux du 29 janvier.)

M^{re} Delangle rappelle que trois faits sont articulés par M. Petit. Sans s'appesantir sur la voie de fait reprochée à M^{me} Petit, un soufflet donné à son mari, fait rejeté par le Tribunal bien qu'il fut avoué par M^{me} Petit, non plus que sur l'accusation d'empoisonnement, l'avocat concentre tout l'effort du débat sur l'adultère; motif de séparation nécessaire pour le mari s'il est prouvé; injure grave et séparation sur la requête de la femme si la preuve n'est pas faite.

M. Petit, continue M^{re} Delangle, était-il capable de calomnier sa femme à ce point sans une véritable certitude? Ses antécédents d'abord répondent pour lui; jamais il ne perdit un ami; il fut toujours droit et loyal dans ses relations d'affaires; pendant huit ans, sa correspondance l'atteste, sa femme a trouvé le bonheur près de lui; lui seul a eu à se plaindre plus tard du mystère qu'elle apportait dans sa conduite. Ce n'est pas lui certes aujourd'hui qui voudrait jeter sans sujet sa femme aux géminies; et, s'il n'eût été tel que je le dépeins, je ne lui aurais pas prêté ma parole.

M^{re} Delangle entre ici dans l'examen des articulations de M. Petit, et rapproche de ces articulations les dépositions des témoins, dont il donne l'analyse suivante :

1^o Neuf témoins ont déposé que les domestiques appelaient M. Bertin *Crieri*, le *Crieri de Madame*, qu'ils croyaient le petit Albert né des relations de M^{me} Petit avec M. Bertin. M^{me} Petit signait davantage sa toilette le jour des visites de son amant; elle renvoyait alors ses enfants à la promenade avec leur bonne; plusieurs domestiques ont reculé devant ce scandale et ont quitté la maison;

2^o M^{me} Petit faisait porter ses lettres à M. Bertin par ses domestiques et même par ses filles; six témoins déposent de ce fait;

3^o M. Bertin faisait de fréquentes visites à Madame en l'absence de M. Petit; alors les portes de l'appartement étaient fermées, les enfants renvoyés, des ordres étaient donnés de ne laisser entrer personne. Madame faisait une toilette extraordinaire, et lorsque M. Bertin se retirait, la coiffure de Madame était toujours dérangée.

Le quatrième fait se rapporte aux baisers qu'on entendait de l'antichambre, et sur lesquels M^{me} Petit a donné l'explication que l'on sait.

Quant à l'adultère flagrant, huit témoins en déposent; deux lettres de personnes honorables sont aussi rapportées...

Dans l'instruction criminelle, M^{me} Petit avoue que des baisers ont pu être entendus par les personnes qui écoutaient à sa porte; mais, suivant elle, ces baisers étaient donnés par elle à son enfant; et lorsqu'elle s'écriait : « Tu me fais mal ! » c'est encore de son enfant qu'elle se plaignait, parce qu'il la blessait au sein. Or, s'il faut admettre le jugement, M^{me} Petit était alors une femme irréprochable. Cependant c'est cette femme vertueuse qui s'enferme avec un officier de cavalerie, un homme fort entreprenant; c'est elle qui découvre son sein devant lui, devant lui seul, car elle avait envoyé d'abord ses enfants à la promenade.

M^{me} Petit ne nie pas qu'elle ait accepté des rendez-vous de M. Bertin. A l'entendre, elle y stipulait les intérêts de son mari; mais, s'il en est ainsi, pourquoi se cacher? Pourquoi ce mystère? Aujourd'hui ce mystère est éclairci : on sait comment M. Petit a obtenu la recette de Corbeil; on sait qu'il a payé loyalement cette place, qu'il n'est aucunement l'obligé de M. Bertin. Que M^{me} Petit ne dise donc pas que chez elle les gens qui ont des yeux voient mal, que les gens qui ont des oreilles entendent mal.

Le Tribunal déclare que l'adultère n'est établi par aucune preuve; mais la chambre du conseil et la chambre d'accusation s'étaient bornées à dire que la prévention n'était pas suffisamment établie, et, bien que ce soit la formule ordinaire, on sait assez que les juges aiment à donner pleine satisfaction à la personne incriminée, qu'ils proclament hautement son innocence lorsqu'ils en ont l'entière conviction.

Toutefois, c'est sur le peu de confiance qu'inspirent les domestiques que le Tribunal s'est fondé principalement, puis sur la subornation, les visites auprès des témoins, les variations d'Am broisine Juvrot dans les deux instructions criminelles et civiles, et enfin les démarches de l'agent

à pu fermer la bouche à cette femme, en lui faisant voir, à l'époque du procès criminel, le danger que courait M^{me} Petit...

Enfin, le sieur Dieudonné, agent employé à surveiller les démarches de M^{me} Petit, a été qualifié d'auxiliaire qui excite le dégoût, et aux déclarations duquel il n'était pas possible de croire...

Qu'il soit donc bien entendu que les domestiques ne sont point indignes de la confiance de la justice; ils sont témoins nécessaires; ils peuvent sans doute parfois grossir les faits...

M^{me} Petit était heureuse en 1839; ses lettres l'attestent; ce n'était plus, de la part de son mari, cette adulation, qui met une femme sur une sorte de piédestal...

Enfin, lorsqu'elle habite Corbeil, comment ses moments étaient-ils employés? Elle avait trois enfants à élever, dont un âgé de deux ou trois ans...

Il est, on le sait, des lectures malsaines, propres à exalter les sens de celles même qui n'en auraient pas. Il est un auteur surtout, connu par la magie de son style, mais dangereux au souverain degré...

Rien ne troublait la vaste solitude de ce désert, le sol semé de grès bizarre était couvert de mousses et de courtes bruyères à leurs roses. Quelques boulex élevaient çà et là leur forme grêle et leurs rameaux tombants...

« Je ne cherche pas à pénétrer le fond des choses, lorsque je comprends qu'il est impossible de le pénétrer. Je fais alors supporter l'incertitude avec plus ou moins de résignation et m'en remets à la providence avec plus ou moins de confiance...

« Si je ne cherche pas à pénétrer le fond des choses, lorsque je comprends qu'il est impossible de le pénétrer. Je fais alors supporter l'incertitude avec plus ou moins de résignation...

M. le président : La cause est continuée à demain, neuf heures, pour la plaidoirie de M^e Baroche, avocat de M^{me} Petit.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

Audience du 10 juillet.

ÉVÈNEMENT DE PARIS. — TENTATIVE D'ENLÈVEMENT DES DÉPÊCHES. — RÉBELLION.

La nouvelle de la lutte à jamais déplorable engagée à Paris le 23 juin produisit à Limoges une vive fermentation. Une foule immense stationnait aux abords de la poste...

La journée du dimanche 25 juin fut celle où l'on remarqua dans nos rues et sur nos places la plus grande agitation. Les dépêches télégraphiques arrivées dans la nuit avaient annoncé que le combat était acharné, et que, quoique l'issue n'en fût pas douteuse, la victoire serait...

la poste, qui était gardé par un piquet du 72^e de ligne, commandé par un caporal.

Une masse compacte se pressa devant la porte des bureaux, annonçant hautement l'intention d'y pénétrer; la garde fit une résistance énergique, et dans la lutte qui s'engagea entre elle et les groupes, un citoyen reçut un coup de baïonnette. Quelques instans après, plusieurs scènes fâcheuses se passaient sur divers points de la ville.

Pendant ce temps, des désordres partiels éclataient sur d'autres points. Ainsi, des détachemens de soldats de la ligne gardaient toutes les avenues de la préfecture, avec ordre de ne laisser pénétrer personne sur la place.

Quelques momens auparavant, deux officiers du 7^e de ligne se trouvaient à l'entrée de la cour de la poste où ils s'étaient joints à un piquet de renfort qui avait été envoyé de la caserne de la Visitation.

Les deux officiers pensant que leur présence pouvait être nécessaire dans leurs compagnies, quittèrent la cour de la poste et se rendirent au lieu de réunion de leur bataillon.

L'autre officier descendit la rue des Combes et fut également poursuivi par un attroupement qui l'insultait et annonçait hautement l'intention de le désarmer.

Ce jeune militaire a déclaré reconnaître Magnon comme celui qui avait enlevé le sabre à son officier. Les autres déclarations des témoins de la scène n'ont pas été aussi explicites; seulement quelques-uns d'entre eux ont affirmé que Magnon était dans le groupe qui poursuivait cet officier pour le désarmer.

Tels sont les faits qui amènent devant le Tribunal de police correctionnelle Sautour, Darthou et Magnon. Nous ne rendrons pas un compte détaillé de l'enquête qui a été faite à l'audience; nous en avons donné le résumé en racontant les actes imputés à chacun des inculpés...

Il a été fourni au Tribunal de bons renseignements sur Sautour. Ce prévenu est père de neuf enfans; il a de bons antécédens, et ne s'est trouvé mêlé à aucun des mouvemens qui, depuis quelques mois, ont jeté le trouble dans notre ville.

Nous avons sous les yeux le testament olographe de M. de Châteaubriand. Cet acte, dont le dépôt a été fait au greffe du Tribunal civil, conformément à la loi, ne concerne que les œuvres inédites de l'auteur.

Codécile concernant mes œuvres littéraires. Par un traité en date du 22 mars 1836, j'ai cédé à M. Delloye, agissant au nom d'une société, dont la composition m'était connue, le privilège d'acquiescer et de publier tous mes ouvrages inédits.

L'acte porte que je conserverai dans mes mains une copie du manuscrit de mes œuvres, et il est ajouté que c'est sur cette même copie que sera faite l'impression de mes mémoires, comme renfermant la dernière rédaction de l'auteur.

du manuscrit de mes œuvres, et il est ajouté que c'est sur cette même copie que sera faite l'impression de mes mémoires, comme renfermant la dernière rédaction de l'auteur.

Cet acte m'autorise à désigner une ou plusieurs personnes qui veilleront, quand je ne serai plus, à ce que le traité, qui de part et d'autre eut lieu de bonne foi, reçoive une exécution loyale dans les choses qui peuvent intéresser ma mémoire et le repos de M^{me} de Châteaubriand, si, comme je l'espère bien, elle est destinée à me survivre.

Cette mission de pleine confiance et d'amitié, je la donne à M. Mandaroux-Vertamy, à M. le baron Hyde de Neuville, à mon neveu le comte Geoffroy-Louis de Châteaubriand, et à M. le duc de Lévis.

La copie qui doit servir à l'impression de mes œuvres porte en tête et à la fin de chaque volume la date du 22 février 1836. Ma volonté est que, toutes les autres copies qui se trouveront déposées en différens lieux, à mon décès, soient brûlées, sans être lues, en présence de mes exécuteurs testamentaires.

Le codécile de mes dernières volontés sera déposé chez mon ami, M. Mandaroux-Vertamy.

A Paris. CHATEAUBRIAND.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

On annonce la nomination de M. Marie comme ministre de la justice, en remplacement de M. Bethmont, que l'état de sa santé a contraint de donner sa démission.

Le comité des finances, dans sa séance d'aujourd'hui, a repoussé à l'unanimité la proposition de M. Proudhon. M. Thiers a été nommé rapporteur.

La commission a aussi repoussé la proposition de M. Jules Favre sur le domaine privé de l'ex-famille royale. M. Berryer a été nommé rapporteur.

Les quatre commissions militaires nommées par le président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, viennent de recevoir l'ordre d'entrer immédiatement en fonctions. En conséquence, tous les membres ont été convoqués pour se trouver demain, mardi, à onze heures précises au Palais-de-Justice, dans le local qui a été affecté à leurs séances, à l'effet de recevoir, chacune, la répartition de dossiers qui lui a été attribuée par la commission centrale.

Il a été également recommandé, nous assure-t-on, de renvoyer sans retard aux Conseils de guerre de la 1^{re} division les dossiers des inculpés qui, selon les termes du décret du 27 juin, sont dans le cas d'être jugés par la justice militaire.

Cette semaine, les deux Conseils de guerre de Paris vont s'occuper de juger les affaires ordinaires qui sont prêtes ou pourront l'être sous peu de jours; de manière à ce que ces Conseils puissent procéder sans retard et sans désespérer contre les insurgés classés par les commissions militaires dans la catégorie des jugables.

La maison de justice de la rue du Cherche-Midi se trouvant encombrée, un grand nombre de condamnés militaires que l'on avait fait venir du pénitencier de Saint-Germain ont été transférés dans la prison de l'Abbaye.

Aujourd'hui ont eu lieu au fort de Bicêtre les derniers interrogatoires des insurgés qui y sont détenus. MM. Bourguignon et de Tisseul, chefs d'escadron d'état-major, Albert, officier supérieur de marine, Durand de Morimban, capitaine au 4^e escadron de la garde nationale à cheval, et M. Henri Hardouin, avocat à la Cour de cassation, qui avaient été adjoints comme substitut à M. le commandant rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, M. Courtais-d'Herbal, nommé lieutenant-colonel, ont apporté dans l'après-midi, au greffe de ce Conseil, les 274 dossiers qui terminent la catégorie des inculpés dont ils avaient été chargés.

La détention au secret à laquelle a été soumis le commandant Constantin, chef d'escadron d'état-major, a été levée à la suite d'un interrogatoire subi devant M. le juge d'instruction Frayssinaud. Depuis son arrestation, cet officier est en proie à une vive émotion et paraît fort abattu. Aujourd'hui il a demandé à être transféré dans une maison de santé, pour cause de maladie. Sa demande a été apportée au général président de la commission centrale d'enquête, qui s'est empressé de commettre des officiers de santé pour visiter le détenu et s'assurer si, en effet, il y a lieu d'accueillir sa demande.

M. Constantin et ses deux neveux sont détenus à la conciergerie du Palais-de-Justice. Ils sont inculpés d'avoir eu une participation directe à l'insurrection.

On lit dans le Moniteur : Les membres de la commission des prisons se sont assurés par eux-mêmes que les prisonniers des journées de juin sont soumis à un bon régime et que les alimens sont de bonne qualité. Aussi l'état sanitaire continue à être satisfaisant. Des infirmiers sont placés dans tous les forts, et des médecins sont chargés de donner des soins aux détenus, sous la direction spéciale du docteur Thierry.

Il résulte des rapports remis à la commission de surveillance instituée, par arrêté du 7 juillet courant, par les médecins chargés des soins à donner aux inculpés de juin, détenus dans les forts détachés et à la Conciergerie, que l'état sanitaire est généralement satisfaisant.

Il ressort, en effet, des détails fournis à la commission par ces médecins, que le nombre des malades est proportionnellement très minime, et que la plupart des maladies dont ils sont atteints sont antérieures à leur incarcération.

Table with 2 columns: Déténués, Malades. Rows include Fort de Vanves, Fort de Charenton, Fort de l'Est, Fort d'Ivry, Dépot de la Conciergerie, Fort d'Aubervilliers, Fort de Noisy-le-Sec, Fort de Romainville, and Totaux.

C'est-à-dire 3 malades sur 100 détenus. Dans le nombre des malades, les idiots, les épileptiques et les citoyens atteints d'affections cutanées forment environ les deux tiers.

morts; ils ont succombé à des affections inflammatoires qui n'avaient aucun caractère soit épidémique, soit contagieux.

Ils sont décédés : l'un au fort d'Ivry, et l'autre à la Conciergerie.

Le ministre de la guerre a reçu du général qui commande la 6^e division militaire, à Lyon, la dépêche télégraphique suivante :

« Le nombre des armes distribuées ou pillées est de 35,404 fusils et 1,160 mousquetons.

« Il est rentré 32,681 fusils et 654 mousquetons.

« J'espère que nous arriverons au désarmement complet ou à peu près. »

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le Censeur de Lyon : Ce matin, le désarmement des gardes nationales a commencé; il s'opère avec ordre, et tout nous fait espérer que cette mesure s'achèvera sans aucune résistance. Quelques groupes se sont bien formés dans la soirée d'hier sur la place des Terreaux; une légère agitation se manifestait, mais elle ne faisait présager rien de grave. Nous voyons aujourd'hui les gardes nationales apporter leurs fusils; quelques-uns y ont attaché des rubans tricolores, un crêpe en signe de deuil. Leur deuil ne sera pas long, car l'autorité a promis le réarmement immédiat. Des femmes, des enfans apportent des armes que leurs maris ou leurs pères ne veulent pas rendre eux-mêmes. Beaucoup de citoyens déchargent leurs fusils avant de les apporter; aussi de nombreuses détonations se font entendre à chaque instant.

Le Bulletin des Lois publie un décret qui déclare inécessaire et insaisissable l'indemnité attribuée aux représentans. C'est dans le comité secret du 10 juillet qu'a été voté ce décret. Voici l'extrait du procès-verbal :

L'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante : L'indemnité attribuée aux représentans est, de sa nature, inécessaire et insaisissable; aucune opposition n'en peut arrêter le paiement, alors même qu'elle aurait été formée et signifiée antérieurement au présent décret.

— Par arrêté de M. le maire de Paris,

M. Richard, adjoint au maire du 8^e arrondissement, est nommé maire de cet arrondissement, en remplacement de M. Ernest Moreau, appelé aux fonctions de membre de la commission municipale et départementale;

M. Manceaux, adjoint, est nommé maire du 9^e arrondissement, en remplacement de M. Tronchon, également appelé aux fonctions de membre de la commission municipale et départementale.

— M. Barlet fils, commissaire de police de Chaillot, vient d'être nommé au quartier du Faubourg St-Antoine en remplacement de M. Boissier, dont nous avons annoncé hier la révocation.

Plusieurs journaux annoncent que M. Flandin, avocat-général et représentant du peuple, est au nombre des magistrats chargés de l'instruction relative aux événemens de juin. Il y a là une confusion de noms. M. Flandin, représentant du peuple, a donné sa démission d'avocat-général; et le membre du parquet qui porte le même nom n'est pas membre de l'Assemblée nationale.

— La collecte faite samedi dernier par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit 147 francs. Cette somme a été attribuée par moitié à la colonie de Metzray et à la société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus.

— M. le conseiller Dequevauvillers a ouvert ce matin la session de la 2^e quinzaine de juillet. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées au nom de quelques jurés :

M. Lecoq, propriétaire, étant décédé, son nom a été rayé de la liste.

MM. Hémar, propriétaire; Jourdain, officier en retraite, et Camus, chef d'escadron d'état-major au ministère de la guerre, ont été excusés, le premier, parce qu'il est en voyage, le second, à raison de son état de maladie et le dernier à raison de ses fonctions.

M. Cezarot, receveur d'enregistrement, ayant fait valoir son état de surdité, la Cour a suris à statuer jusqu'après le rapport de M. le docteur Devergie.

— Il y a eu, hier dimanche, entre 9 et 10 heures de la soirée, une vive alerte aux forts de Romainville et de Noisy-le-Sec. Au bruit de plusieurs coups de fusil tirés dans la direction de la contrescarpe qui domine, d'un côté, le plateau du bois, et de l'autre les buttes et le village de Pantin, la garnison des deux forts a couru aux armes; de forts détachemens se sont élancés dans toutes les directions, et toutes les mesures nécessaires ont été prises pour s'opposer à ce que ceux qui avaient tiré ces coups de feu pussent gagner la campagne ou se réfugier à Belleville. Informations prises, et le calme rétabli, on a pu connaître les causes de cette panique, grossie, selon l'ordinaire, par les récits des nombreux promeneurs auxquels le maire, ses adjoints et l'autorité militaire avaient fait sommation d'évacuer la commune et de se retirer hors du rayon des fortifications.

Depuis les événemens de juin, on a jugé convenable, pour la sûreté des jeunes et braves volontaires de la garde mobile, de faire distribuer, par compagnie, un certain nombre de paires de pistolets de poche, qu'ils sont autorisés à porter sur eux lorsque, par suite de permissions spéciales qui leur sont accordées, ils ne doivent rentrer à leurs quartiers respectifs qu'isolément, et à une heure avancée de la soirée. Or, hier dimanche, un jeune garde mobile du 10^e bataillon, caserné au fort de Romainville, s'étant mis en mesure, dans le bois, de charger ses armes, il arriva que l'un des pistolets partit au moment où il venait de l'amorcer de sa capsule. Un factionnaire, placé à courte distance, et qui entendit siffler la balle, se croyant attaqué, et apercevant un groupe d'individus à travers le bois, tira dans la direction du coup, et appela aux armes. En un instant, ainsi que nous le disons plus haut, l'alerte fut donnée, et le bois fut enveloppé de tous côtés, mais non sans que les coups de fusil tirés par d'autres sentinelles, plutôt comme avertissement que comme défense, inspirassent une vive terreur aux promeneurs attendus, qui se hâtèrent de regagner Paris.

Le jeune garde mobile, cause involontaire de cette alerte, qui a eu du moins cela de bon, qu'elle a prouvé une fois de plus avec quel ensemble et quelle ardeur les bons citoyens comme l'armée se portent partout où l'ordre semble menacé, le jeune garde mobile, arrêté par ses camarades et conduit à la mairie, a protesté avec émotion de ses regrets, et n'en a pas moins été conduit à la salle de police.

Ce matin, d'après des ordres qui avaient été donnés antérieurement au fait que nous rapportons, mais que sur les lieux on donnait comme en étant la conséquence, le 10^e bataillon a été retiré du fort de Romainville et dirigé sur ceux de Montrouge et d'Issy.

— Un journal avait annoncé qu'un jeune garde mobile avait été assassiné rue Saint-Martin. Voici ce qui avait donné lieu à ce bruit, qui, heureusement, était faux :

Dans une chambre au cinquième étage de la maison rue Saint-Martin, 149, un jeune garde mobile, couché sur son lit, s'amusa à faire jouer la batterie de son fusil, lorsque

tout d'un coup il parut. L'arme était chargée. La balle, qui avait frappé le lambris de sa chambre, vint ricocher jusque dans la rue, le bruit que fit la détonation ne tarda pas à attirer une foule nombreuse de curieux sur ce point, d'ailleurs si fréquenté, de la voie publique. Au milieu d'eux se trouvait un garde mobile dont le képi porte la trace d'une balle.

Un des curieux, s'en apercevant, le désigna aussitôt à la foule, qui crut y voir le résultat de l'explosion, et avant que le jeune garde eût pu expliquer cette circonstance, on se rua sur la maison, et avec l'assistance des gardiens de Paris, qui faisaient leur ronde dans le quartier, on monta dans la chambre signalée, où l'on trouva le jeune garde mobile, qui fort ingénument avoua son imprudence.

On se retira alors, et à un premier mouvement d'indignation succédèrent les rires, lorsque le jeune garde mobile au képi percé déclara que c'était une balle qu'il avait reçue à la barricade du faubourg du Temple.

Un meurtre involontaire, dont la commune de Passy près Paris a été hier le théâtre, vient, encore une fois, de prouver combien il est imprudent et dangereux de conserver des armes chargées dans les habitations communales. Un jeune teneur de livres, le sieur Boullenois, marié depuis peu avec la demoiselle Louise Basset, occupait avec sa femme et sa belle-mère une petite maison sise avenue de Neuilly, à Passy. Hier dimanche, au moment où la jeune femme vaquait aux soins du ménage, soignée dans lesquels sa mère l'aidait, Boullenois prenant dans la rue du lit son fusil de garde nationale, en menaçait en riant sa femme, à laquelle il dit de prendre garde à elle, qu'il allait la tuer. « C'est bien », répondit la jeune femme, si je ne dois mourir que de ta main, je n'ai pas grand peur. Ah! tu n'as pas peur, reprit le mari, attends un peu!

En disant ces mots, il mit une capsule sur la cheminée de la batterie, puis couchant rapidement sa femme en joue, il pressa la détente.

L'arme était malheureusement restée chargée; le coup partit et la pauvre jeune femme tomba raide morte sur le plancher, le cou traversé d'une balle.

On se ferait difficilement une idée du désespoir de la malheureuse mère qui se trouvait présente au moment où sa fille était ainsi mortellement frappée. Quant au mari, stupide et glacé d'effroi d'abord, voulant ensuite douter de toute l'étendue de son malheur, il chercha à se donner la mort à lui-même, ce qu'il eût fait sans l'intervention de deux voisins. C'est en versant des larmes de désespoir qu'il a raconté au commissaire de police, immédiatement appelé, les circonstances de cette scène tragique, circonstances que confirme la déclaration de la mère de la victime, qui a rendu témoignage de l'accord et de l'affection des deux époux. Boullenois a été amené au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Depuis quelques

jours des rumeurs analogues à celles qui ont été propagées à Paris circulaient à Marseille: on disait que des factieux préparaient une nouvelle insurrection, et l'autorité a cru devoir prendre d'énergiques mesures de précaution.

M. le préfet des Bouches-du-Rhône a fait afficher la proclamation suivante:

Citoyens, De sinistres pressentiments agitent depuis quelques jours notre ville. Un grand nombre d'entre vous paraissent redouter de nouvelles tentatives de désordre.

Nous espérons que toutes ces craintes ne se réaliseront pas.

Dans tous les cas, rassurez-vous. L'autorité veille avec sollicitude. Toutes les précautions sont prises. Qu'au moindre signal de désordre, la garde nationale tout entière descende dans la rue; qu'elle s'unisse, comme elle l'a déjà fait une fois, à ses magistrats et à l'armée, l'ordre sera immédiatement rétabli.

Aujourd'hui, il n'y a pas d'équivoque possible, les meneurs ne peuvent plus s'abriter derrière une question de salaire.

Il s'agit de savoir si la révolution restera ce qu'elle a été jusqu'à ce jour, noble, pacifique, honnête, ou si elle deviendra anarchique, violente et criminelle. Que les citoyens qui se sont laissés égarer, y réfléchissent! Quant à l'autorité, elle, depuis quatre mois, essaie d'être éclairée, elle leur décerne au premier essai d'agitation, elle les considérera comme des ennemis de la République et de la patrie.

Vive la République!

Le préfet de la République, Emile OLLIVIER.

Marseille, le 13 juillet 1848.

M. le préfet a fait afficher en même temps le décret sur les atropèments, rendu par l'Assemblée nationale le 7 juin dernier.

Le préfet a également requis M. le général Parache de renforcer la garnison de Marseille, diminuée par le départ successif de quelques-uns des corps qui l'occupaient pendant et après le dernier mouvement.

En conséquence, 1,200 hommes sont arrivés aujourd'hui, savoir: un bataillon du 64^e de ligne qui complète ce régiment en garnison à Marseille, et un bataillon du 2^e de ligne venant, dit-on, d'Arles. La garnison dépasse donc en ce moment un effectif de 5,000 hommes. On annonce, de plus, le complément du 32^e de ligne, dont nous avons trois compagnies de dépôt. Un bataillon de tirailleurs de Vincennes est encore à Aix, prêt à marcher sur notre ville au premier signal. Quant aux canons que la préfecture a plusieurs fois demandés à l'autorité de Valence, il ne paraît pas qu'elle ait reçu jusqu'à présent une réponse quelconque.

Tous les capitaines de la garde nationale ont été convoqués pour cet après-midi à l'état-major, où ils ont dû recevoir des instructions.

Hier au soir, de nombreuses patrouilles ont eu lieu dans toute la ville. Une d'elles a saisi 45 fusils et deux paquets de cartouches que les douaniers de garde avaient vu déposer dans un bateau du port.

— GIRONDE. — On lit dans la Guianne: « Il vient de se passer dans la commune de Sauterne un

événement, si toutefois cette expression n'est pas trop exagérée pour le fait dont il s'agit, qui prouve que les partisans du désordre n'ont rien à faire dans un pays comme le nôtre et au milieu des excellentes populations de nos campagnes. Cinq ou six individus, dont la physionomie était des plus sinistres, se sont présentés hier matin chez un honorable propriétaire de la commune de Sauterne, sous prétexte d'y demander l'aumône; on ne la leur a pas refusée; mais ce n'était pas précisément ce qu'ils demandaient: ils se sont donc livrés aux propos les plus incendiaires et n'ont pas épargné les menaces.

Mais ils ignoraient à quels hommes ils s'adressaient: aussi sur le bruit que des étrangers, qui faisaient l'office d'agens provocateurs, étaient dans leur pays, le tocsin a sonné à l'église de Sauterne; la garde nationale est spontanément accourue: celle de Bommes, commune limitrophe, est également bientôt arrivée; il en a été de même de celle de Preignac, qui est à deux lieues de Sauterne, en sorte que, dans l'espace de deux heures environ, cette dernière commune a présenté un nombre considérable de braves gens armés pour la défense de la propriété et de l'ordre public.

Cette troupe s'est fractionnée pour se porter sur plusieurs points à la fois, afin de battre les bois du pays et y saisir les malfaiteurs qu'ils pourraient receler. Au moment où cette nouvelle nous a été transmise, un des cinq individus dont il s'agit avait été pris et remis à l'autorité. On était également sur les traces des autres. Celui dont on s'est saisi portait les cicatrices d'une blessure récente. Il n'est donc pas douteux que ce ne soient des agens de désordre, venus dans un but qu'ils n'atteindront pas, grâce au bon esprit des populations de la Gironde.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 13 juillet. — Mac-Gee, l'un des éditeurs du journal la Nation, et M. Hollywood, l'un des rédacteurs du même journal, ont été arrêtés dernièrement pour provocation; s'édifiant, et mis en liberté sous caution de se présenter aux assises de Wicklow. Le délai de l'assignation a été si court qu'ils ont eu beaucoup de peine à arriver au jour indiqué, et avant le moment fatal où le cautionnement eût été confisqué. Au moment de leur entrée dans le prétoire, les juges barons Penntather et Richards allaient lever la séance. Ils se sont aussitôt constitués prisonniers. Le grand jury, saisi des pièces de la procédure, a déclaré qu'il n'y avait point lieu à accusation. Ils ont été acquittés à l'unanimité et mis définitivement en liberté.

Cette décision a fait beaucoup de sensation dans cette capitale. Le jury d'accusation était entièrement composé de protestants et de conservateurs. Le jury de jugement avait été choisi avec plus de soin encore, et l'on regardait la condamnation comme inévitable. Le retour de MM. Mac-Gee et Hollywood à Wicklow a été l'objet de grandes démonstrations d'allégresse.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include various financial instruments like Cinq 0/0, actions de la Banque, obligations de la Ville, etc.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include various railway lines like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Aux Variétés, pour la réouverture, huit tableaux vivans nouveaux: Combat pour la liberté, Ariane et Bacchus, Guerre des Noirs, Décaméron, Toilette de la Favorite, Atelier de Canova, etc.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — OPÉRA-COMIQUE. — ODÉON. — Le Collatéral, Verrier. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — Les Deux baisers, un Déménagement, un Vœu. — VARIÉTÉS. — Les Chansons, Tableaux vivans. — GYMNASSE. — 36 Heures de sommeil, Horace. — THÉÂTRE MONTANSIER. — La Statue de la République. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney. — GAITE. — Marceau. — AMBIGU-COMIQUE. — COMTE. — Michel Cervantes, le Pari. — FOLIES. — Les Cancans, Rimbau et C. — DÉLASSEMENTS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable. — DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une Maison nouvellement construite et heureusement distribuée, sise à Montmartre, rue projetée du Château-Rouge, devant porter le n° 4, le samedi 5 août 1848. Sur la mise à prix de 25,000 fr. Produit brut: 3,610 fr. environ. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Devin, avoué poursuivant, rue Montmartre, 63; 2° A M. Jolly, avoué présent à la vente, rue Favart, 6. (8172)

DOMAINE DE SAULSOY (Seine-et-Marne)

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. — Adjudication le mercredi 2 août 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots: 1° D'une Maison à Paris, rue Vanneau, 23, d'un produit d'environ 5,000 fr. 2° Du Domaine de Saulsoy, consistant en une belle maison d'habitation, parc, bois et terres labourables, sis commune de Chamigny, près La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), et d'une contenance totale d'environ 31 hectares 77 ares 2 centiares. Mises à prix. Premier lot: 60,000 fr. Deuxième lot: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A Paris, à M. Noury, avoué poursuivant, et 2° à M. Beaujon, notaire; A Saint-Germain-en-Laye, à M. Courlin, notaire; A La Ferté-sous-Jouarre: 1° à M. Jozon, notaire; 2° à M. Dufrailly, géomètre, et au Saulsoy, au jardinier. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Bourbon-Lancy PROPRIÉTÉ DE GRANDBEAU. Etude de M. Adolphe ROY, avoué à Autun, et de M.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

32, rue Bassé-du-Rempart. Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler aux actionnaires qui n'ont pas encore effectué les 7^e et 8^e versements, exigibles depuis le 13 octobre et 5 janvier derniers, qu'un plus long retard les exposerait à voir vendre leurs actions à la Bourse, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Les versements sont reçus au siège de la société, le montant en est immédiatement déposé à la Banque de France. Actes du GOUVERNEMENT PROVISOIRE. FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI 1848, avec des notes explicatives, des tables chronologiques et une table alphabétique, analytique et raisonnée des matières, par EMILE CARREY, avocat; 2 volumes in-12 de 1,200 pages. — Prix: br. 6 fr. Chez A. DURAND, libraire, rue des Grés, 3.

Le Recueil que nous offrons au public est divisé en deux parties: La première contient les Décrets, Arrêtés, Avis, Proclamations émanés du Gouvernement provisoire; la seconde renferme les Arrêtés, Décisions, Ordres, Manifestes, Bulletins, Circulaires émanés des Ministres, de la Commission de gouvernement pour les travailleurs, et du Préfet de police; Ordres du jour du général de la Garde nationale de Paris, Bulletins de la République, Mandemens de l'Archevêque de Paris, etc. (1047)

A LOUER Maison avec grand jardin, deux entrées, rue de l'Ouest, 66, et rue Notre-Dame-des-Champs, 81. — Prix: 2,600 fr. (1043)

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires du Charbonnage Le Bonnet et Veine à Mouches, sont prévenus, conformément aux statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, à Quaregnon (Belgique), le mardi 3 août prochain, à neuf heures du matin. (1029)

TONTINE DU PACTE SOCIAL (Société assignats).

Les commissaires de la Tontine convoquent leurs co-actionnaires en assemblée générale pour le samedi 5 août prochain, à midi précis, dans l'une des salles de l'administration, rue Sainte-Anne, 16, à l'effet de procéder aux nominations qui sont à faire en vertu de statuts et règlements de cette Tontine. (1048)

On désire former une SOCIÉTÉ pour la publication simultanée de DEUX JOURNAUX créés depuis plusieurs années, et qui réalisent des bénéfices. S'adresser à M. Guérard, propriétaire, rue St-Honoré, 371. (1037)

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2. En ville, rue du Temple, 36. Le mercredi 19 juillet, 1848, à midi. Consistant en bureaux, cartons, cahiers, nécessaires, etc. Au comptant. (8177)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Par acte sous signature privée, en date du 8 juillet 1848, enregistré. Le citoyen ANTOINE DENAUX et la dame Marie-Louise-Félicité LEGAY, veuve du sieur Louis-Séverin BUGROUET, domiciliés tous les deux à Montmartre, rue des Vinaigriers, 8. Ont formé entre eux une société sous le nom de DENAUX-VEUVE BUGROUET. Elle a pour but l'exploitation d'un levain public situé à Montmartre, et les deux associés auront chacun la signature sociale. La durée de la société est fixée à quatre années, à partir du 1^{er} août prochain. Pour copie. DENAUX et BUGROUET. (9418)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MM. les créanciers des sieurs COURT et Ce, société la Matornelle, rue Montmartre, 171, sont invités à se rendre, le 22 juillet à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. MM. les créanciers sont en outre invités à remettre leurs titres, avant l'assemblée, entre les mains de M. Spreyot, rue Pilon, 40, et Bressy, rue St-Joseph, 8, syndics de la faillite [N° 8065 du gr.].

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet 1848. — M. Lefebvre, 39 ans, à St-Roch. — M. de Livry, 51 ans, rue Fontaine-St-Georges, 48. — M. Jomin, à l'Épi. — M. Lévassier, 70 ans, rue Coquenard, 27. — M. Gené, 78 ans, rue St-Maur, 5. — Mme Martin, 78 ans, rue Geoffroy-Marie, 1. — M. Meyronnet, 34 ans, rue du Fourreau, St-Gervais, 11. — M. Dupon, 37 ans, rue Constantine, 16. — M. Aubert, 39 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Beaujeu, 39 ans, à la Charité. — Mme Métrier, 59 ans, rue d'Austerlitz, 20. — M. Serrot, 18 ans, à la Clinique. — M. Desfus, 23 ans, rue de l'Ouest, 56. — M. Besanton, 20 ans, rue St-Victor, 76.